

précieux qui soient et qu'il importe de conserver un écart sensible entre une compensation de ce genre et le versement d'une allocation qui tient davantage à une prestation de sécurité sociale.

Ici encore, on peut discuter et débattre ces questions, mais dans l'état actuel des choses il importe de conserver un écart suffisant entre ces deux catégories, c'est-à-dire entre la pension d'invalidité et l'allocation à l'ancien combattant, appelée pension d'épuisement.

Je n'ai pas traité en détail toutes les questions soulevées par les honorables députés. J'ai d'ailleurs l'impression que certaines d'entre elles n'entrent pas dans le cadre du projet de loi en discussion. Toutefois, s'il en est parmi les députés qui estiment que, dans mon exposé de la question, j'ai négligé de traiter cette question comme il convenait, je ne doute pas que le ministre se fasse un plaisir d'y revenir lorsque nous en serons à l'étude en comité. Tous, nous conviendrons que c'est là un bon début. Les choses ont marché rondement. Si on songe qu'une grande partie du cabinet est composé d'anciens combattants, nous pouvons être assurés qu'ils garderont toujours présent à l'esprit le bien-être de l'ancien combattant du Canada. Je pense que, si nous pouvons maintenant passer à l'étape suivante de l'examen de cette mesure, et de l'autre qui lui succédera, de façon qu'elles puissent être rapidement adoptées d'ici le 11 novembre prochain, Jour du souvenir, ce serait là le meilleur hommage que nous puissions rendre à ceux que nous voulons honorer de cette façon particulière.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Courtemanche, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1—*Veuve d'un ancien combattant allié.*

M. Herridge: Si je prends la parole en ce moment, monsieur le président, c'est pour dire combien il m'est agréable de retrouver cette disposition dans le projet de loi. Je me souviens très bien qu'il m'est arrivé deux ou trois fois de m'associer avec le ministre à ce qu'on a plus tard appelé, à la Chambre, un groupe de charmantes vieilles dames dont les observations devraient être accueillies avec faveur. Je me réjouis qu'il l'ait fait.

M. Fraser: Pourrais-je poser une question? Fera-t-on imprimer de nouvelles formules de demande tenant compte de ce projet de loi, c'est-à-dire, de l'article que l'on y ajoute à propos du service au Royaume-Uni?

L'hon. M. Brooks: Si je comprends bien, l'honorable député veut savoir si on enverra une formule de demande à ceux qui désirent demander une allocation à l'égard du service accompli au Royaume-Uni. Oui, nous enverrons des formules à quiconque en fera la demande.

Je tiens à dire que c'est également avec un très grand plaisir que j'ai entendu l'honorable représentant de Kootenay-Ouest nous parler du groupe de dames qui vient nous voir tous les ans. Je suis sûr, monsieur le président, qu'elles seront très heureuses ce soir d'apprendre que d'ici leur prochaine visite, leur demande aura été accordée. Je suis sûr qu'elles seront très reconnaissantes aux honorables députés de l'adoption de cet article du projet de loi.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—*Abrogation.*

M. Tucker: A propos de l'article 3, monsieur le président, quelque député a dit aujourd'hui que la valeur assignée à une maison serait celle de l'évaluation aux termes des règlements édictés en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Si je me rappelle bien ces règlements, ils ne stipulent pas que la valeur assignée est nécessairement celle de l'évaluation; je me demandais si le ministre a l'intention de modifier les règlements ou si je me trompe à cet égard.

L'hon. M. Brooks: Je crois comprendre que c'est ce qu'on a fait dans le passé et voici la méthode employée aux termes de l'article 3:

La valeur exemptée n'est pas la valeur marchande des biens en question, mais l'intérêt qu'y a l'allocataire. Cet intérêt est déterminé selon la formule suivante:

"Afin de déterminer l'intérêt du requérant ou allocataire en ce qui concerne un bien-fonds lui appartenant ou réputé lui appartenir, la valeur dudit intérêt sera soit

- a) la valeur cotisée attribuée audit bien-fonds par la ville ou municipalité où il est situé, soit
- b) la part du propriétaire que peut avoir dans ledit bien-fonds le requérant ou allocataire, le chiffre choisi étant, dans tous les cas, le plus élevé des deux.

A cette fin, la part du propriétaire correspond au capital placé par le requérant ou allocataire dans ledit bien-fonds, soit le capital primitivement placé et les versements subséquents au titre des hypothèques s'il y a lieu, plus le montant de toute dépense en immobilisations à l'égard dudit bien-fonds.

Le ministère a agi de cette façon, je crois, depuis juin 1956. C'était après que l'honorable député ait été étroitement associé au ministère en sa qualité d'adjoint parlementaire.